



Fédération Départementale des Chasseurs
de Loir et Cher

LETTRE D'INFORMATION

Second Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2012 - 2018

Principales mesures réglementaires

Chers amis chasseurs,

Lors de l'Assemblée Générale de notre Fédération au Domaine de Chalès en avril 2011, je m'étais engagé à vous tenir informés des changements liés au renouvellement de notre Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC).

Sachez que ce second schéma a été validé à l'unanimité par le conseil d'administration de la Fédération des chasseurs de Loir-et-Cher, ainsi que par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), à l'exception d'une abstention.

Le SDGC est élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs de Loir-et-Cher en concertation avec de nombreux acteurs (agriculteurs, sylviculteurs, administration, ...). C'est un document officiel, faisant l'objet d'un arrêté préfectoral ; il entrera en vigueur le 7 janvier 2012. Il comporte un volet réglementaire et un autre sous forme d'actions à réaliser au cours des 6 années à venir. Son objectif est d'assurer pour les années futures une chasse pérenne, pratiquée avec passion par des chasseurs soucieux d'éthique et en harmonie avec les autres utilisateurs de la nature.

Cette lettre d'information n'a pas vocation à résumer le SDGC, mais à mettre en valeur les principaux aspects réglementaires, comme l'agrainage, l'affouragement, la sécurité, etc. C'est pourquoi nous y faisons état des nouvelles dispositions qui peuvent modifier un certain nombre de vos pratiques.

Les mesures réglementaires sont théoriquement applicables dès la date de validation (07/01/2012). Toutefois, pour que chacun puisse être informé, il a été convenu avec l'administration qu'une tolérance serait admise pour les nouvelles mesures, jusqu'à la fin de la saison cynégétique (30 juin 2012). Jusqu'à cette date, une période d'information sera privilégiée par les agents de l'ONCFS, mais ensuite les infractions pourront être relevées. Aussi, j'attire votre attention sur le fait que les chasseurs qui seront avertis une première fois entre le 7 janvier et le 30 juin 2012 et contrôlés de nouveau pour la même action pourront être verbalisés par les agents de l'ONCFS s'ils ne sont pas en règle.

Enfin, le Schéma sera consultable dans son intégralité à partir du 7 janvier 2012 sur notre site Internet (<http://www.chasseursducentre.fr>) et une plaquette de synthèse sera disponible à la Fédération à compter du printemps prochain.

Meilleurs vœux,
Amitiés en Saint-Hubert

Le Président,
Hubert-Louis Vuitton



PARCS DE CHASSE SANGLIER ET PARCS HERMETIQUES A LA FOIS AUX CERVIDES ET AUX SANGLIERS

Objectif

- Limiter les risques sanitaires et l'impact de ces installations sur le libre déplacement du grand gibier.

Nouveau

Mesure réglementaire

- Les « Parcs de chasse Sanglier » et les « Parcs hermétiques à la fois aux cervidés et aux sangliers » doivent satisfaire impérativement à des objectifs d'étanchéité, de continuité et de solidité. Les caractéristiques sont précisées dans le SDGC (hauteur et enfouissement de la clôture notamment).

ATTENTION : Pour les parcs de chasse Sanglier l'agrègement doit être conforme au SDGC, il est libre pour les « Parcs hermétiques à la fois aux cervidés et aux sangliers ».



LA SÉCURITÉ

Objectif

- Réglementer le tir à proximité des voies publiques.

Mesure réglementaire

- **Article 1 :** Il est interdit de faire usage d'armes à feu et de se placer en position de tir sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises, enclos et dépendances des chemins de fer. Il est également interdit à toute personne, placée à portée de fusil des lieux indiqués au premier alinéa du présent article, de tirer dans leur direction et au-dessus.
- **Article 2 :** Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.
- **Article 3 :** Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations en particulier (y compris les caravanes, remises et abris de jardins), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer dans leur direction.

Pour tous renseignements complémentaires :

- vous pouvez prendre contact avec la Fédération des Chasseurs de Loir-et-Cher
36 rue des Laudières - BP 30068 - 41353 Vineuil CEDEX
Tél. 02 54 50 01 60
- Le schéma est consultable soit sur le site : www.chasseursducentre.fr)
soit sur document papier au siège de la Fédération

**Cette lettre d'information est diffusée à tous les détenteurs de droit de chasse du département.
Merci de bien vouloir en relayer le contenu auprès de tous vos chasseurs**

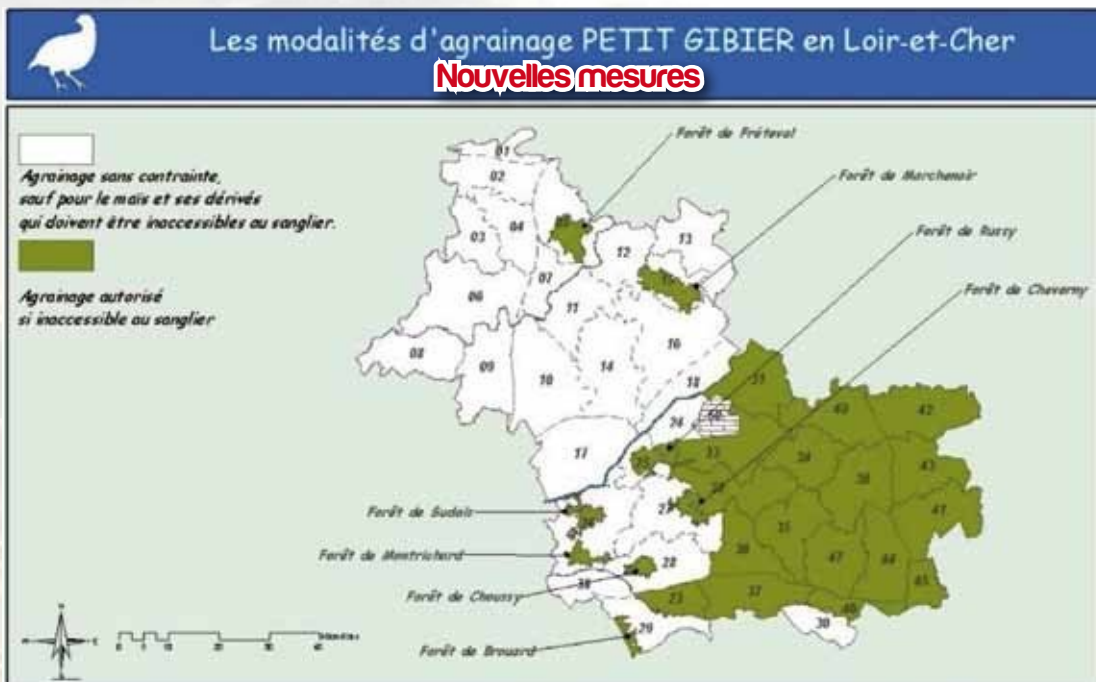
Agrainage du petit gibier

Article 1 : L'agrainage du petit gibier est libre toute l'année.

Mais avec des restrictions suivant les zones.

Article 2 : Dans la zone où l'habitat est inadapté à l'espèce Sanglier, seuls le maïs et ses dérivés doivent être inaccessibles au Sanglier (pose de grille de protection, d'un grillage, agrainage en hauteur, ou tout autre dispositif spécifique au petit gibier).

Dans la zone où l'habitat est adapté à l'espèce Sanglier, l'agrainage (quelle que soit la céréale utilisée) doit être inaccessible au sanglier.



Agrainage des oiseaux d'eau

Dans les zones où le sanglier est présent, l'agrainage doit être sélectif. Il doit être inaccessible au Sanglier : dans l'eau, pose de grille de protection, d'un grillage,...



AFFOURAGEMENT

Objectif

- Encadrer les pratiques d'affouragement.

Mesure réglementaire

- L'affouragement est interdit du 1er décembre au dernier jour de février.

JUL	AOU	SEP	OCT	NOV	DEC	JAN	FEV	MAR	AVR	MAI	JUN
Affouragement de dissuasion autorisé					INTERDIT		Affouragement de dissuasion autorisé				

> Uniquement produits non transformés : pomme, poire, tubercules, betteraves, foin, paille, luzerne)

> Sur déclaration : pour avoir connaissance du nombre de territoires qui le pratiquent

> Distribution en trainée et en excluant les points fixes, sauf pour le foin



ESPECE : FAISAN COMMUN

Objectif

- Préserver les populations naturelles de faisan commun, là où il existe un effort de gestion.

Nouveau

Mesure réglementaire

- Il est interdit de lâcher du faisan commun dans les zones en plan de chasse.



ESPECE : PERDRIX

Objectif

- Préserver les populations naturelles de Perdrix grises et rouges, là où il existe un effort de gestion (zones en plan de chasse et en plan de gestion cynégétique).

Nouveau

Mesure réglementaire

- Il est interdit de lâcher des perdrix dans les zones en plan de chasse et Plan de Gestion Cynégétique (PGC).

Nouveau

Mesure réglementaire

- Modification du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé (PGCA), en Plan de Gestion Cynétique (PGC).

- Il est instauré un Plan de Gestion Cynégétique (PGC) pour la Perdrix grise et rouge sur le même périmètre que celui de l'ancien PGCA s'appliquant sur les communes de :

Billy, La Chapelle-Montmartin, Châteaueux, Châtillon-sur-Cher, Couffy, Maray, Mareuil-sur-Cher, Meusnes, Noyers-sur-Cher, Seigy, Selles-sur-Cher, Saint-Aignan-sur-Cher, Saint-Julien-sur-Cher, Saint-Loup-sur-cher, Saint-Romain-sur-Cher, Thésée, ainsi que sur la partie au sud de la RN76 sur les communes de Langon, Mennetou-sur-Cher, Châtres-sur-Cher et Villefranche-sur-Cher.

Avec les modalités suivantes :

- la période de chasse (du 1^{er} au 11 novembre) ;
- une attribution par territoire, identique chaque année, de 6 oiseaux aux 100 ha de SAU, en absence de données d'effectifs reproducteurs et d'indice de reproduction. Les oiseaux prélevés devront être munis d'un bracelet en 2 parties, l'une sur la patte de l'oiseau, l'autre collée sur le carnet de prélèvement ;
- une possibilité de « non attribution » les années de fermeture en Sologne viticole et Plateau bocager.



ESPECE : LIEVRE

Objectif

- Préserver les populations naturelles et limiter les risques sanitaires.

Nouveau

Mesure réglementaire

- Il est interdit de lâcher du Lièvre commun dans tout le département.



LE GIBIER D'EAU

Objectif

- Autoriser la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée

Mesure réglementaire

- La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est autorisée dans tout le département du Loir-et-Cher. Toutefois, dans le cas d'agrainage à points fixes, le tir n'est autorisé qu'au-delà d'une distance de 30 m autour du ou des dispositif(s) d'agrainage. La chasse à l'agrainée sur la nappe d'eau gelée est interdite.

Objectif

- Limitation des prélèvements lors de vagues de froid.

Mesure réglementaire

- En cas de vague de froid et lors de suspension de la chasse par Monsieur le Préfet, un prélèvement maximum d'anatidés (canards et oies) est mis en place le cas échéant (en fonction de la gravité de la situation), sur les principaux fleuve et rivières du département (Loire, Cher et Loir uniquement).



AGRAINAGE DU GIBIER

Compte tenu de l'augmentation importante des populations de grand gibier et principalement du Sanglier, il est nécessaire de tout mettre en œuvre pour ne pas favoriser l'accroissement des effectifs.

Le fait d'encadrer d'une manière stricte les pratiques liées à l'agrainage et à l'affouragement concourt à atteindre cet objectif. Par ailleurs, la loi oblige à encadrer les modalités d'agrainage et d'affouragement dans le cadre du SDGC et si ces modalités ne sont pas respectées la pratique de l'agrainage, comme celle de l'affouragement, sont strictement interdites.

Objectif

- Encadrer les pratiques d'agrainage du grand et du petit gibiers et des oiseaux d'eau.

Agrainage du grand gibier



Les modalités d'agrainage GRAND GIBIER en Loir-et-Cher

Nouvelles mesures

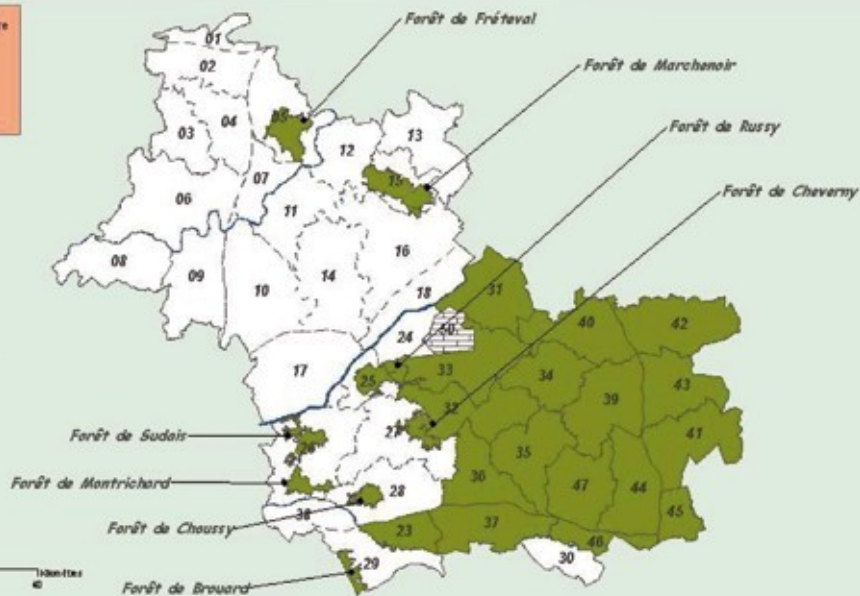
- L'agrainage est interdit durant le mois de décembre sur l'ensemble du département.
- De mars à novembre l'agrainage de destination est autorisé dans la limite de 1 kg/bas/semaine sur l'ensemble du département.



Agrainage hivernal interdit
(Décembre, janvier et février)



Agrainage hivernal autorisé
sous conditions en janvier et février



Article 1 : L'agrainage du grand gibier est interdit en décembre pour les 2 zones.

Dans la zone où l'habitat est inadapté à l'espèce Sanglier, l'agrainage est également interdit en janvier et février.

Article 2 : Pour la zone où l'habitat est adapté (zone verte), en janvier et février, l'agrainage est autorisé sous réserve de la détention d'une autorisation d'agrainage délivrée par la FDC41.

Les conditions précises concernent principalement le respect du plan de gestion et sont consultables sur le site internet.

Article 3 : Pour vérifier si toutes les conditions sont bien remplies une commission est établie, sous l'autorité du Président de la FDC41. Elle est chargée de délivrer l'autorisation d'agrainage hivernal.

Dans l'éventualité où les conditions ne seraient pas réunies, en plus de l'interdiction de l'agrainage hivernal, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loir-et-Cher pourra demander au Préfet de prendre les mesures nécessaires pour limiter les populations de sangliers. Il pourra également engager la responsabilité des détenteurs de droit de chasse au titre de l'indemnisation des dégâts sur les cultures agricoles avoisinantes.

Article 4 : L'agrainage du grand gibier est autorisé en Loir-et-Cher à l'aide d'aliments naturels d'origine végétale, uniquement en trainée ou à la volée : l'agrainage à point(s) fixe(s) et l'agrainage à emplacement(s) constant(s) sont interdits.

L'épandage doit être réalisé sur l'ensemble du territoire en un seul passage hebdomadaire, du 1er janvier au dernier jour de février, et dans la limite maximum de 100 kg aux 100 ha de bois (soit 1 kg par ha de bois).

Article 5 : L'utilisation des produits attractifs du marché (goudron, crud...) est interdite à une distance inférieure à 100 mètres de la lisière des zones agricoles des tiers, ou de toutes parcelles faisant l'objet d'indemnisation de dégâts de grand gibier. Cette distance s'applique aussi, pour des raisons de sécurité publique, aux infrastructures routières (autoroutes, routes départementales et nationales) et ferroviaires.

Par zones agricoles, on entend l'ensemble des parcelles (cultures, prairies, vergers, maraîchage, vignes, horticulture), susceptibles de bénéficier d'indemnisations au titre des dégâts de grand gibier.

Article 6 : Dans le cadre du plan de gestion sanglier instauré en Loir-et-Cher, chaque détenteur de carnet de prélèvement devra déclarer sur celui-ci le jour d'agrainage hebdomadaire grand gibier (Sanglier, Cerf, Chevreuil) retenu pour la période du 1er janvier au dernier jour de février.

Il devra adresser l'imprimé détachable de déclaration du jour d'agrainage hebdomadaire retenu à la Fédération Départementale des Chasseurs de Loir-et-Cher, avant le 30 novembre de chaque année.